Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 2288/2017 du 23 NOV. 2017
autorisant la société SAGRAM à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux à SAINT-NABORD.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
Vu le code minier et les textes pris pour son application ;
Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
Vu le schéma départemental des carrières des Vosges approuvé par l'arrêté préfectoral n° 1587/2006 du 23 juin 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 3487/2003 du 18 décembre 2003 modifié autorisant la société SAGRAM, dont le siège social est situé 14, rue de la Prairie à GOLBEY (88190), à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sise sur le territoire des communes de REMIREMONT et de SAINT-NABORD, pour une durée de 12 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2016 du 16 février 2016 autorisant la société SAGRAM à poursuivre, jusqu'au 18 juin 2017, l'exploitation de ladite carrière ;

Vu le dossier présenté le 4 août 2016 et complété le 15 décembre 2016 par la société SAGRAM, en vue d'obtenir le renouvellement partiel d'autorisation d'exploiter ce site sur le seul territoire de la commune de Saint-Nabord, au lieu-dit « La Feigne », la superficie totale affectée à l'exploitation étant de 71 691 m² dont 53 550 m² réellement exploitables, la production maximale annuelle sollicitée étant de 90 000 tonnes et la durée d'exploitation de 16 ans et l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de matériaux d'une puissance de 300 kW sur le site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 février 2017 estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;

Vu la décision n° E17000015/54 du 16 février 2017 du président du tribunal administratif de Nancy désignant M. Claude PIERRET, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 303/2017 du 9 mars 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 34 jours, du 3 avril au 6 mai 2017 inclus, dans la commune de Saint-Nabord, sur la demande de la société SAGRAM précitée ;

Vu le rapport et les conclusions de M. Claude PIERRET reçus à la préfecture le 2 juin 2017 ;

Vu les avis des services et des conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1962/2017 du 1er septembre 2017 prolongeant de trois mois le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande de la société SAGRAM ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 16 octobre 2017 de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au cours de laquelle la société SAGRAM a été entendue ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SAGRAM, le 23 octobre 2017 ;

Considérant que la société SAGRAM n'a formulé aucune observation sur ce document ;

Considérant que les mesures proposées par la société SAGRAM assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....4

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....6
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....6
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....8

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....11

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....11
CHAPITRE 2.2 Aménagements préliminaires.....11
CHAPITRE 2.3 Conduite de l'exploitation.....12
CHAPITRE 2.4 Modalités d'exploitation.....14
CHAPITRE 2.5 Intégration dans le paysage.....16
CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents.....16
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....16

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES.....17

TITRE 4 - PROTECTION DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....19

TITRE 5 - POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES - POUSSIÈRES.....21

TITRE 6 - DÉCHETS.....23

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....27

CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....27
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....27
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....28

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES.....29

CHAPITRE 8.1 Sécurité publique.....29
CHAPITRE 8.2 Hygiène et sécurité.....29

TITRE 9 –REMISE EN ETAT.....32

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....34

TITRE 11 - ANNEXES.....36

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAGRAM, dont le siège social est situé à 14,rue de la Prairie à GOLBEY (88190), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie (m^2)
Saint-Nabord	La Feigne	D	2227	23895
			3343	21072
			3349	13091
			1480	4790
			Chemin stratégique	5442
			Ancienne route de Plombières à Remiremont	3401
			Superficie totale	71691

La superficie totale autorisé est de 7 ha 16 a 91 ca dont environ 5 ha 35 a 50 ca sont dédiés à l'extraction.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activités	Observations	Classement
2510-1	Carrières (exploitation de)	Extraction de sable et gravier Production maximale annuelle : **90 000 tonnes** Gisement exploitable : 535 000 m³ soit 1 070 000 tonnes Durée sollicitée : **16 ans**	A[1]
2515	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.	Installation mobile de concassage criblage exploitée par campagne et d'une puissance maximale de **300 kW**	E[1]
2517	Station de transit	l'aire maximale de stockage des matériaux issus de la carrière est inférieure à 5 000 m²	NC

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

[1] A : Autorisation
E : Enregistrement

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 16 ans à compter de la date de notification du présent arrêté dont la dernière année est consacrée à la finalisation de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 1.4.2 PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GÉNÉRALITÉS

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.5.2 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est de :

- 161 223 euros T.T.C, pour la phase 1 (2017 à 2022) ;
- 230 394 euros T.T.C, pour la phase 2 (2022 à 2027) ;
- 178 151 euros T.T.C, pour la phase 3 (2027 à 2032) ;
- 178 151 euros T.T.C, pour la phase 4 (de 2032 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral).

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[mars 2017] TP01 (base 2010) = 105,1
Indice de raccordement = 6,5345
TVA = 20 %

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant tous travaux d'extraction, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle qui doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues à l'article 1.5.3.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- ou la remise en état après fermeture.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. La demande doit être présentée au moins trois mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 1.6.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : une zone industrielle.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet :

- une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.
  Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
  - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.
  Ces mesures comportent notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.6.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code forestier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la législation relative à l'archéologie préventive. La présente autorisation ne préjuge en aucune façon de la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.2.1 PANNEAU D'INFORMATION

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

ARTICLE 2.2.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1.1.1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (unité départementale des Vosges).

Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.2.3 DÉBUT D'EXPLOITATION

Une fois les travaux d'aménagement préliminaires définis aux articles 2.2.1 et 2.2.2 réalisés, l'exploitant adresse au préfet la date de début d'exploitation de la carrière, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières définies à l'article 1.5.2.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.3.1 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.2 PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

ARTICLE 2.3.3 DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement des parcelles boisées doit être progressif. Il doit être réalisé en septembre et octobre en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, de l'Écureuil roux, des amphibiens et des chiroptères.

Le boisement présent dans la bande des 10 m entre la limite de l'emprise de la carrière et la limite d'exploitation sont conservés.

ARTICLE 2.3.4 DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité aux besoins et au fur et à mesure des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume foisonné de 35 000 m^3, sont conservés et réutilisés dans le cadre de la remise en état.

Le décapage des parcelles boisées doit être progressif. Il doit être réalisé en hiver en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, de l'Écureuil roux, des amphibiens et des chiroptères.

ARTICLE 2.3.5 LIMITE DES EXCAVATIONS

Le bord de l'excavation est tenu à distance horizontale d'au moins 40 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation au niveau de la zone sud du périmètre afin d'exclure de la zone d'extraction la zone d'habitat de l'écureuil roux.

Sur une partie Nord Ouest et Nord Est, les bords de l'excavation sont limités au périmètre d'autorisation.

Le bord de l'excavation est tenu à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et de la voie d'accès à l'habitation située au Sud sur des parcelles limitrophes.

Le plan de l'annexe 3 indique le périmètre d'extraction autorisé et fait apparaître les bords de l'excavation.

Ces distances pourront être augmentées en tant que de besoin afin de garantir le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En ce qui concerne la ligne électrique, l'exploitant veille au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 2.3.6 REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ….) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ...) ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau, ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – unité départementale des Vosges. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 MODALITÉS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 EXTRACTION DES MATÉRIAUX

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

- l'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite ;
- les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 12 mètres. Leur nombre de front est limité à 4 ;
- aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 440 m NGF ;
- les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :
  - à 10 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas ;
  - à 5 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

ARTICLE 2.4.2 PRODUCTION – ENQUÊTE ANNUELLE D'ACTIVITÉ

La production annuelle est fixée à **90 000 tonnes au maximum.**

Le volume des produits à extraire est d'environ **1 070 000 tonnes** ou **535 000 m^3.**

L'exploitant doit faire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière sur le site appelé GEREP (http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 2.4.3 STATION DE TRANSIT

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 2.4.4 STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.4.5 PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé de 07h00 à 18h00 hors dimanches et jours fériés.

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé de 7h à 12h dix samedis par an. L'exploitant informera, la veille au plus tard, le service des installations classées des samedis travaillés.

CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.5.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 2.3.6 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES

ARTICLE 3.1.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

ARTICLE 3.1.2 PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 3.1.3 PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Dès le début des travaux de défrichement, un cordon d'arbres de haute tige sera maintenu et/ou planté en limite Ouest du site.

ARTICLE 3.1.4 PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, place de Chambre – 57 045 METZ Cedex 1 – tél : 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du code pénal.

ARTICLE 3.1.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien, le lavage et le stationnement des engins de chantier est interdit sur le site.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

ARTICLE 3.1.6 ESPÈCES INVASIVES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour lutter efficacement contre les espèces invasives dont notamment la Renouée du Japon, la Rudbeckie laciniée, l'Ambroisie et la Balsamine géante.

Un suivi est effectué pendant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 4 - PROTECTION DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1.1 PRELEVEMENT DES EAUX

Les prélèvements d'eau sont interdits.

En cas de besoin, l'arrosage des pistes est réalisé à partir des eaux pluviales collectées dans un bassin de décantation.

ARTICLE 4.1.2 REJET D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES ET EAUX DE NETTOYAGES)

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées soit dans le bassin de décantation Sud ou dans le bassin de décantation Nord.

Le rejet des eaux du bassin de décantation Nord est réalisé via un fossé et une buse passant sous la RD3 vers les bassins d'infiltration présents sur le site de l'installation de traitement des matériaux de la société SAGRAM.

Le rejet des eaux du bassin de décantation Sud est réalisé via un fossé dans le ruisseau Saint-Anne.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées dans un décanteur-séparateur avant rejet dans l'un des bassins de décantation du site.

Un schéma de principe de la gestion des eaux de ruissellement du site est joint en annexe 4 du présent arrêté.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation ;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux rejetées directement dans le milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites *
Température	inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l (norme NF T 90 105)
Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO)	125 mg/l (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures	5 mg/l (norme NF T 90 114)
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg Pt/l.

* Ces valeurs limites sont à respecter pour tout prélèvement instantané.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3 EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS

Aucune eau de procédé n'est utilisée sur la carrière.

ARTICLE 4.1.4 EAUX SANITAIRES

Aucun rejet d'eau sanitaire n'est réalisé sur le site.

ARTICLE 4.1.5 ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES EAUX

Les bassins de décantation définis à l'article 4.1.2 font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir le volume nécessaire pour éviter tout débordement d'eaux sur les voiries et toutes crues du ruisseau Saint-Anne.

Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures doivent être vidangés et curés régulièrement.

Le décanteur-séparateur prévu à l'article 4.1.2 est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspection.

TITRE 5 - POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES – POUSSIÈRES

ARTICLE 5.1.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation doivent être aménagées et convenablement nettoyées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues doit être adaptée. La vitesse des engins est limitée à 30 km/h sur l'accès et à 20 km/h sur les pistes.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation doivent être assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 5.1.2 INSTALLATION DE TRAITEMENT

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.3 MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Une campagne de mesure des retombées de poussières dans l'environnement doit être réalisée au droit de l'habitation isolée. La mesure doit être réalisée durant la période estivale suivant la notification du présent arrêté.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées. Les causes des dépassements éventuels de la valeur de 1g/m²/jour ainsi que les actions mises en œuvre pour repasser sous cette valeur sont précisées dans le registre et également transmises à l'inspection des installations classées.

En cas de besoin, de nouvelles campagnes de mesure pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – DÉCHETS

ARTICLE 6.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 6.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 6.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 6.1.6 REGISTRE DE SUIVI

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à larticle R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/206 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relatives aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 6.1.7 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.1.8 EMBALLAGES AYANT CONTENU DES SUBSTANCES EXPLOSIVES

L'utilisation des explosifs est interdite sur le site conformément à l'article 2.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 6.1.9 DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

		JOUR **période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés**	**NUIT** **période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés**
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété		70 dB(A)	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	Pour un niveau de bruit dans la zone d'émergence réglementée supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
	Pour un niveau de bruit dans la zone d'émergence réglementée supérieure à 45dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq.τ. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules, les engins et l'installation de traitement des matériaux.

ARTICLE 7.2.2 CONTRÔLE DES NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION ET DE L'ÉMERGENCE

Un contrôle des niveaux sonores et de l'émergence est effectué dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté et pendant une période de fonctionnement de la carrière. Les campagnes des niveaux sonores et de l'émergence suivantes sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures. Ce dernier est accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et des mesures de correction proposées.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 8.1.1 ACCÈS ET SIGNALISATION

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille, doit être signalé par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence du personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 8.1.2 VOIRIES

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec le gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

CHAPITRE 8.2 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 8.2.1 INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'installation électrique est réalisée conformément aux normes et textes en vigueur.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur les rapports de contrôle ou un registre, l'exploitant indique les actions à mener pour chaque défectuosité constatée, ainsi que les dates de réalisation de ces actions.

ARTICLE 8.2.2 SÉCURITÉ INCENDIE

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 8.2.3 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

ARTICLE 8.2.4 CONSIGNE DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident sont mises en place. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ;
- les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.5 MOYEN DE COMMUNICATION

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.2.6 ENGIN DE GUERRE

Toute découverte fortuite d'engin de guerre effectuée dans le cadre de l'exploitation, doit faire l'objet d'une information immédiate du service interdépartemental de défense et de protection civiles (SIDPC).

ARTICLE 8.2.7 BASSINS DE DÉCANTATION

Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie, ...) et signalés seront disponibles à proximité.

TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 9.1.1 GENERALITES

En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V du code de l'environnement.

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact. Elle doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritus divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 9.1.2 MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation et au plan de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 4).

Les travaux de réaménagement doivent être coordonnés aux travaux d'extraction.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- un régalage et une revégétalisation du carreau de la carrière ;
- une mise en sécurité et un talutage de l'ensemble des fronts de taille doivent être réalisés en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation. Une partie des fonts de taille doit être revégétalisée de manière naturelle ou par des plantations d'essences locales. Une autre partie des fronts de taille restera non végétalisée mais recouverte d'éboulis siliceux ;
- les banquettes doivent être ensemencées et reboisées avec des essences locales à développement rapide ;
- des affleurements rocheux à végétation clairsemée seront mis en place ;
- les bassins de décantation ainsi que les fossés de collecte des eaux de ruissellement seront conservés en l'état ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les plantations doivent être réalisées avec des espèces faiblement allergisantes (cf. www.vegetation-en-ville.org).

ARTICLE 9.1.3 ACCEPTATION DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURES POUR LE REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

ARTICLE 9.1.4 INFORMATION DU PRÉFET

L'exploitant notifie au préfet des Vosges la fin des travaux de remise en état prévu par le présent arrêté ou par un arrêté complémentaire.

ARTICLE 9.1.5 REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de NANCY :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage de la décision en mairie de SAINT-NABORD ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10.1.2 DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 10.1.3 SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 10.1.4 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAGRAM et dont copie sera déposée à la mairie de SAINT-NABORD et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 23 NOV. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Claire WANDEROXLO

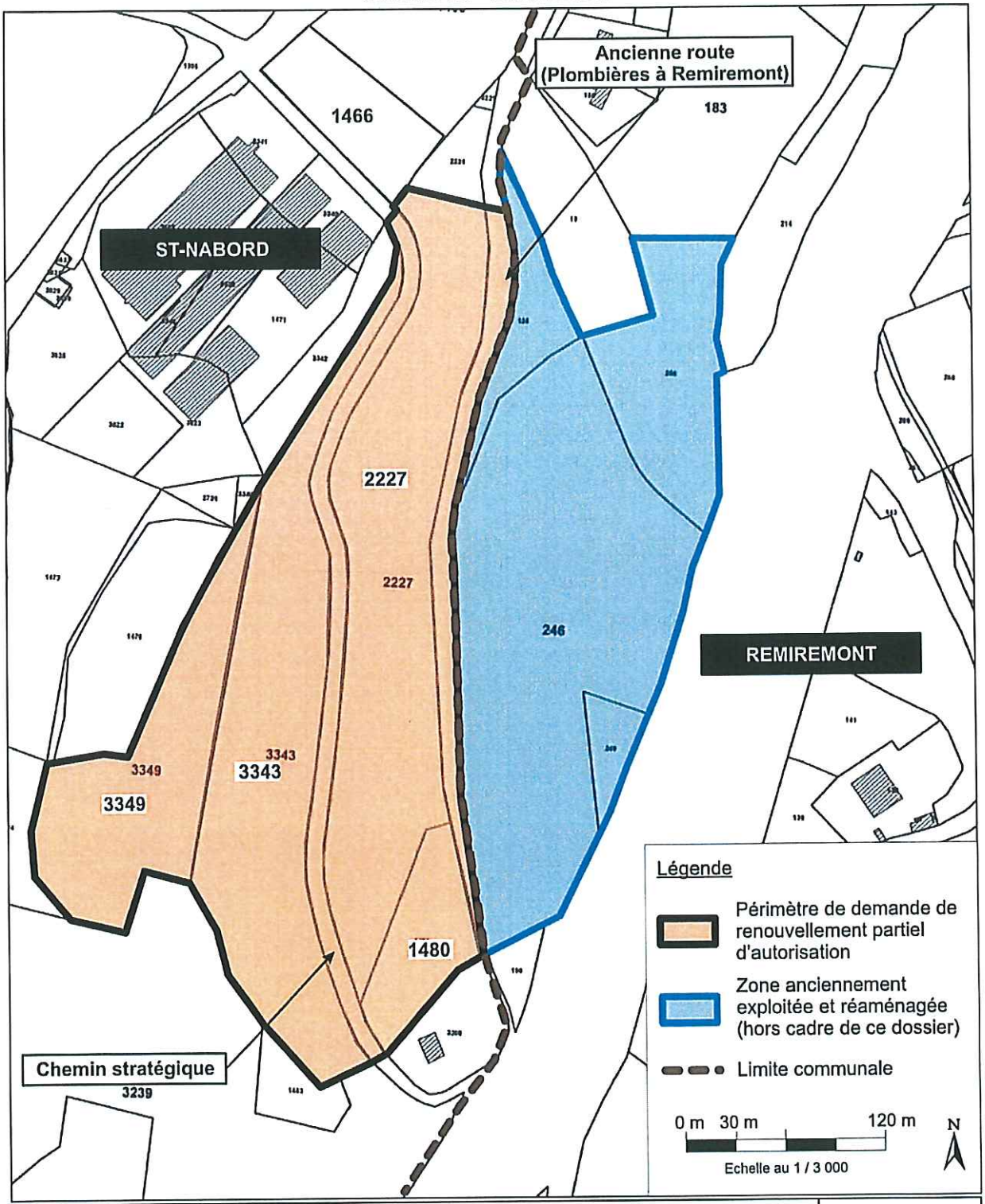

GéoPlusEnvironnement	SAGRAM - Commune de Saint-Nabord (88) Demande de renouvellement partiel d'autorisation de la carrière de "La Feigne" **Document Administratif et Mémoire Technique**	Figure 2
	Localisation du projet sur fond cadastral *Sources : GéoPlusEnvironnement, GéoPortail*	

Annexe 1 : plan parcellaire

Vu
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Epinal, le 23 NOV. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Claire WANDEROILD

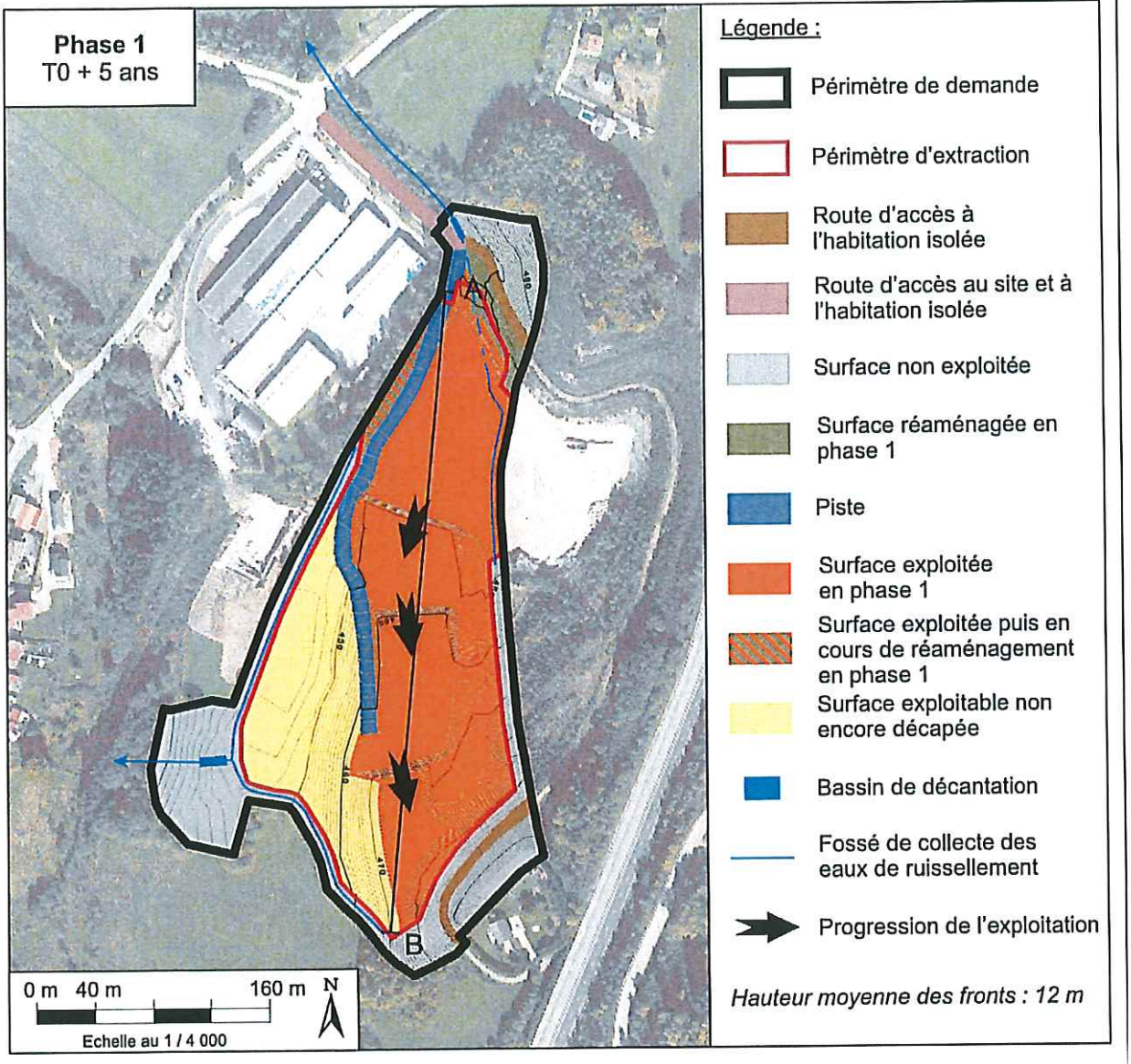

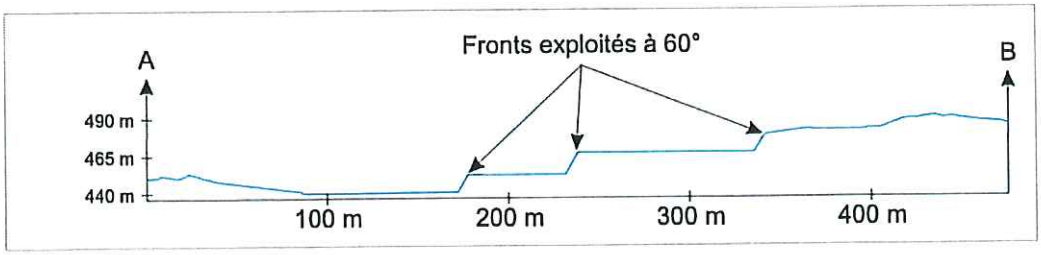

Profil topographique de la carrière en phase 1

GéoPlusEnvironnement	SAGRAM - Commune de Saint-Nabord (88) Demande de renouvellement partiel d'autorisation de la carrière de "La Feigne" **Document Administratif et Mémoire Technique**	Figure 18
	Détail de la phase 1 *Source : GéoPlusEnvironnement*	

Annexe 2 : plans de phasages

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Epinal, le 23 NOV. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Claire WANDEROILD

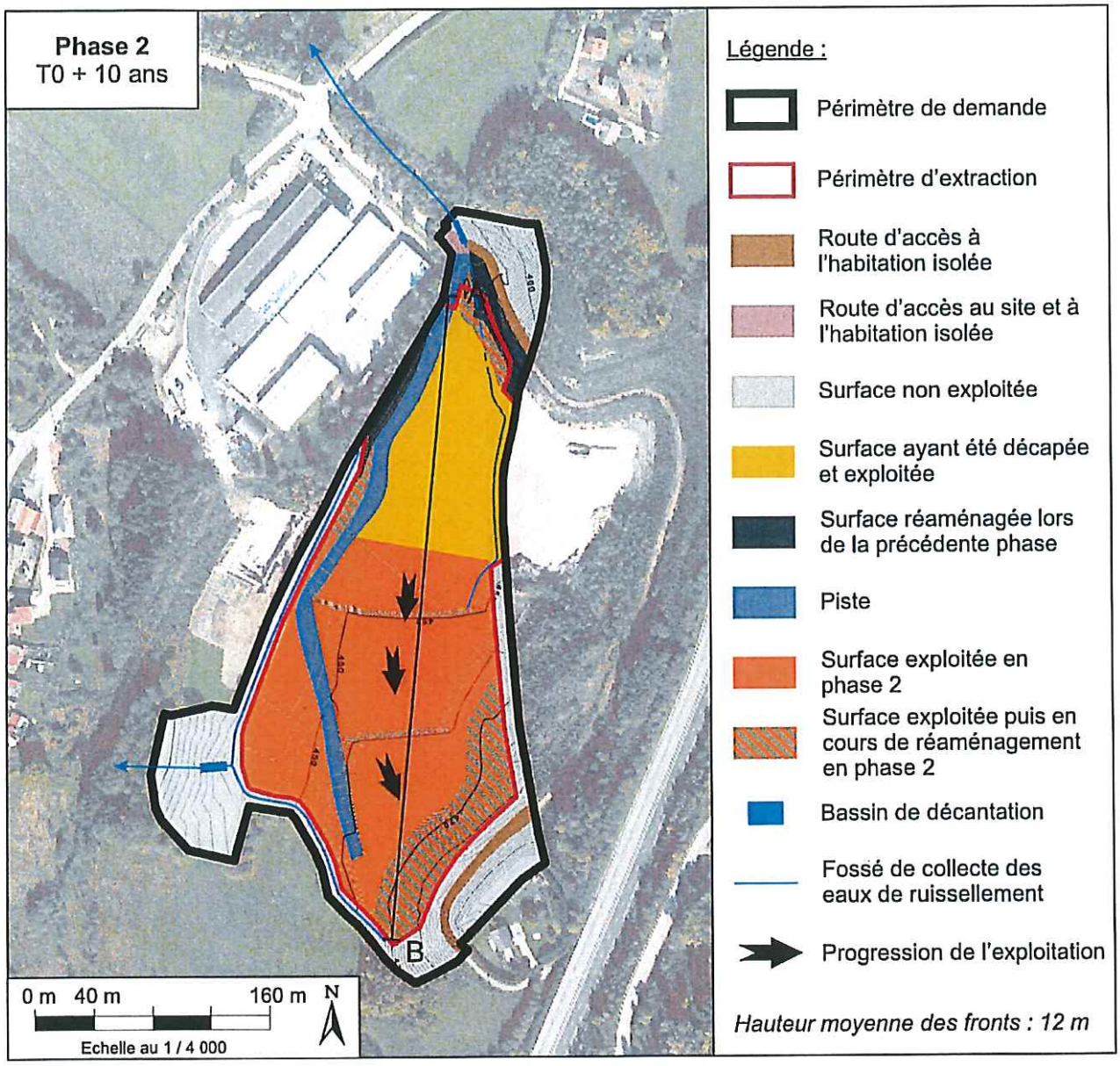

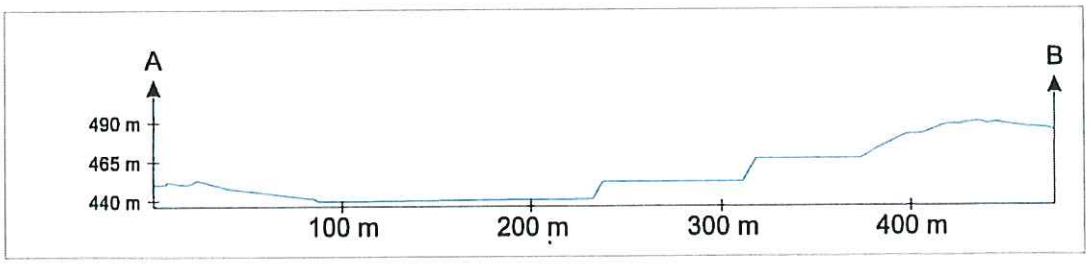

Profil topographique de la carrière en phase 2

GéoPlusEnvironnement	SAGRAM - Commune de Saint-Nabord (88) Demande de renouvellement partiel d'autorisation de la carrière de "La Feigne" **Document Administratif et Mémoire Technique**	Figure 19
	Détail de la phase 2 *Source : GéoPlusEnvironnement*	

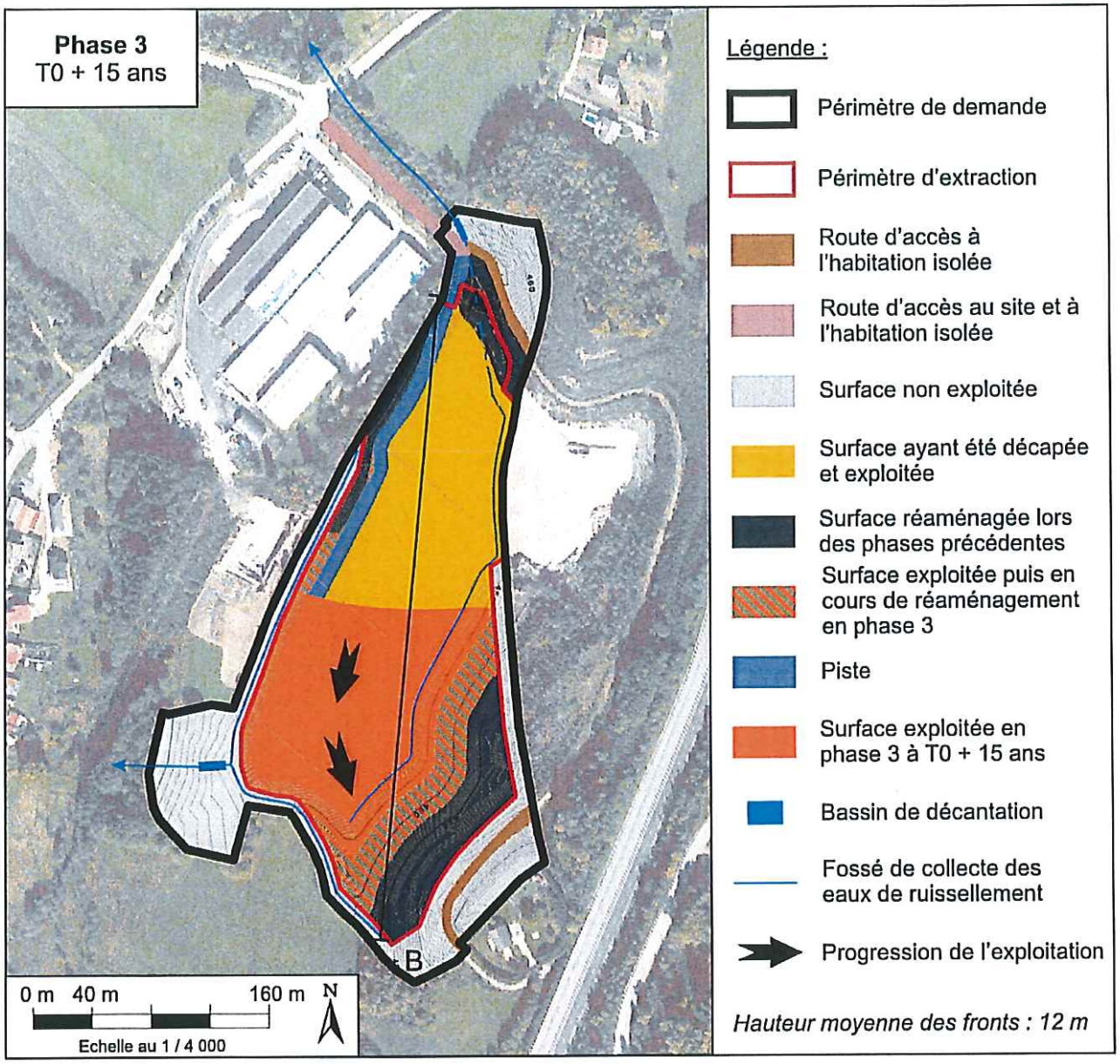

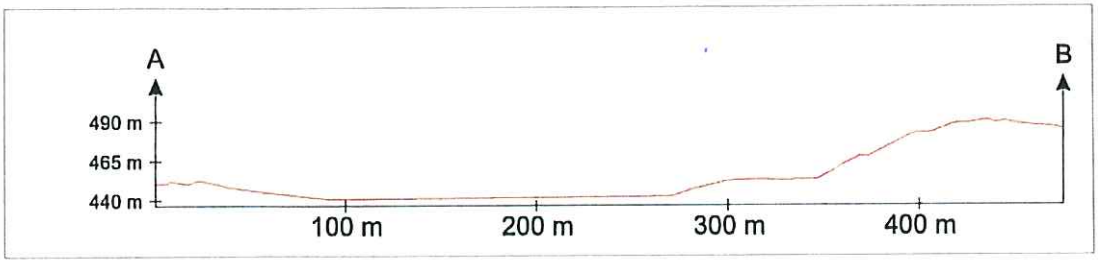

Profil topographique de la carrière en phase 3

GéoPlusEnvironnement	SAGRAM - Commune de Saint-Nabord (88) Demande de renouvellement partiel d'autorisation de la carrière de "La Feigne" **Document Administratif et Mémoire Technique**	Figure 20
	Détail de la phase 3 (T0+ 15 ans) *Source : GéoPlusEnvironnement*	

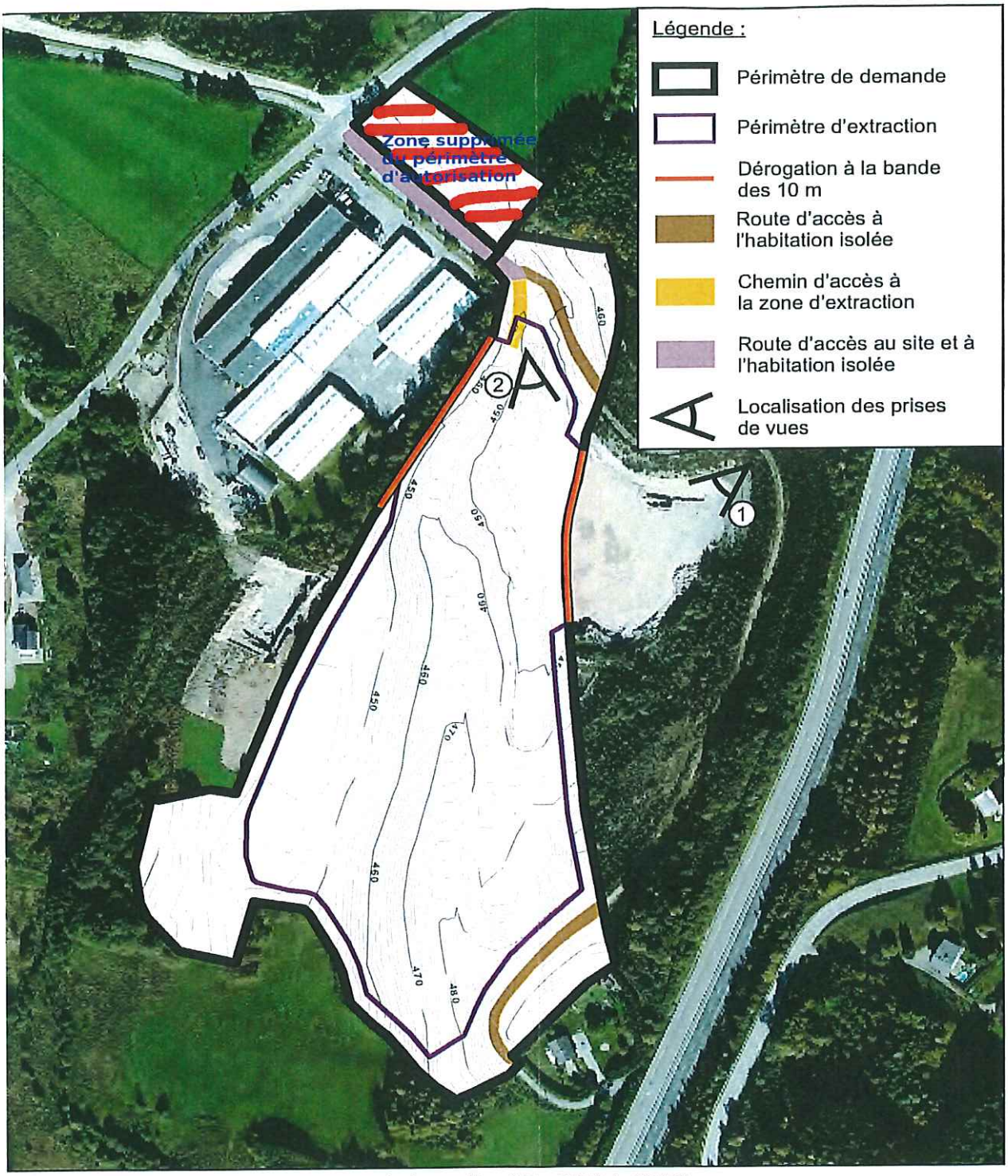

Etat de la carrière à T = T0 (juin 2017)

GéoPlusEnvironnement	SAGRAM - Commune de Saint-Nabord (88) Demande de renouvellement partiel d'autorisation de la carrière de "La Feigne" **Document Administratif et Mémoire Technique**	Figure 8
	Etat actuel de la carrière de *"La Feigne"* *Sources : SAGRAM, GéoPlusEnvironnement*	

Annexe 3 : plan de localisation de bande périphérique exploitée

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Epinal, le 23 NOV. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Claire WANDEROILD

Annexe 4 : plan de réaménagement

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Epinal, le 23 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Claire WANDEROILD